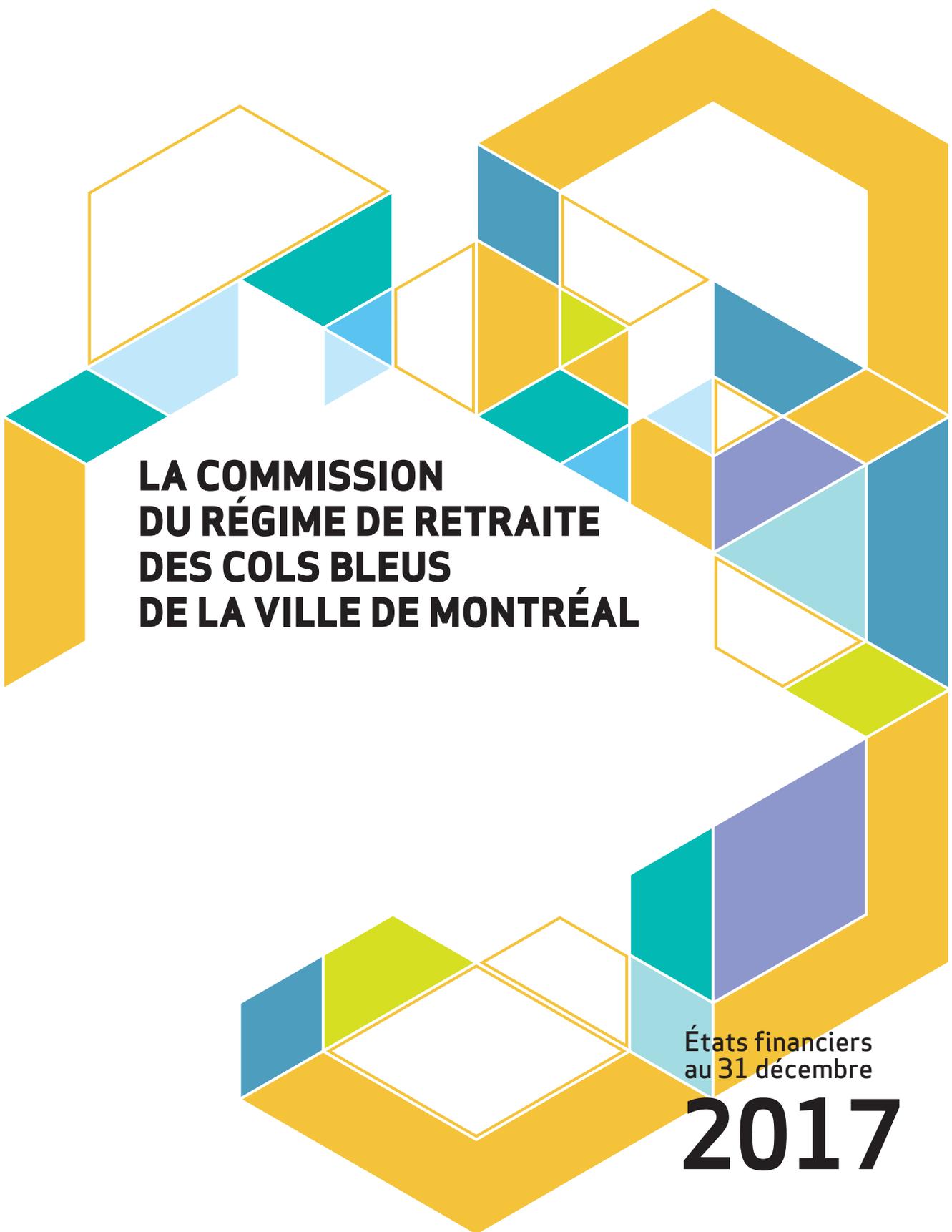




Bureau des
régimes de retraite
de Montréal



**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2017

RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2017



TABLE DES MATIÈRES

Votre régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant	3
Situation financière	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	6
Notes complémentaires	7

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2017

(En pourcentage)

	Réalisé	Indice de référence
Marché monétaire	0,8	0,6
Obligations	4,2	2,5
Actions canadiennes	7,1	9,1
Actions étrangères	15,0	15,8
Produits alternatifs	6,0	4,3
Portefeuille total	9,2	
IPC	1,9	

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

**Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2017 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégués, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal au 31 décembre 2017 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.

Montréal, le 26 mars 2018

¹CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2017

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Autre \$ 2016	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016
ACTIF							
Placement en unités de la Caisse commune (note 5)	1 483 557	294 857	1 778 414	12 904	1 452 108	210 831	1 675 843
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	4 404	0	4 404	0	4 757	0	4 757
Cotisations à recevoir (note 7)							
Participants	2 667	1 177	3 844	0	3 223	969	4 192
Promoteur	12 579	1 457	14 036	0	9 452	1 067	10 519
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	272	0	272	0	12	0	12
Autres sommes à recevoir	297	45	342	0	123	16	139
TOTAL DE L'ACTIF	1 503 776	297 536	1 801 312	12 904	1 469 675	212 883	1 695 462
PASSIF							
Cotisations du promoteur perçues d'avance	0	259	259	0	14 843	0	14 843
Charges à payer	1 682	326	2 008	0	1 092	154	1 246
Droits résiduels à payer (note 8)	9 513	49	9 562	0	5 160	5	5 165
Transferts interrégimes nets	4 052	236	4 288	0	5 396	236	5 632
TOTAL DU PASSIF	15 247	870	16 117	0	26 491	395	26 886
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	1 488 529	296 666	1 785 195	12 904	1 443 184	212 488	1 668 576
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (notes 2 et 9c)	1 648 840	251 600	1 900 440	0	1 669 046	195 484	1 864 530
EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 9c)	(160 311)	45 066	(115 245)	12 904	(225 862)	17 004	(195 954)

INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE

EXCÉDENT (DÉFICIT)	(160 311)	45 066	(115 245)	12 904	(225 862)	17 004	(195 954)
Réserve de restructuration (note 15c)	(15 933)	0	(15 933)	0	(16 510)	0	(16 510)
EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE	(176 244)	45 066	(131 178)	12 904	(242 372)	17 004	(212 464)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal



Frantz Élie
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017**

(En milliers de dollars)

	Autre \$ 2017	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Autre \$ 2016	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016
AUGMENTATION DE L'ACTIF								
Cotisations - Participants								
Service courant (note 10)	0	0	22 942	22 942	0	6	22 513	22 519
Services passés	0	221	199	420	0	172	263	435
	0	221	23 141	23 362	0	178	22 776	22 954
Cotisations - Promoteur								
Service courant (note 10)	0	0	25 387	25 387	0	12	25 135	25 147
Services passés	0	283	258	541	0	321	331	652
Spéciales (acte notarié) (note 15)	0	11 863	0	11 863	0	11 863	0	11 863
Sommes requises pour acquitter les droits résiduels	0	3 745	44	3 789	0	1 793	0	1 793
Déficits techniques et de modification (note 15)	0	21 508	0	21 508	0	21 557	0	21 557
Équilibre antérieure - Évaluations actuarielles	0	0	0	0	0	(7 507)	0	(7 507)
Excédent de cotisations (note 10)	0	0	3 613	3 613	3 717	0	0	3 717
	0	37 399	29 302	66 701	3 717	28 039	25 466	57 222
Caisse commune								
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 5)	446	130 781	22 357	153 584	685	102 011	15 055	117 751
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	27	5 957	1 089	7 073	30	4 858	706	5 594
	419	124 824	21 268	146 511	655	97 153	14 349	112 157
Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite								
Transferts provenant d'autres régimes	0	(353)	0	(353)	0	(311)	0	(311)
Intérêts - Excédent de cotisations (note 10)	0	0	0	0	123	0	(123)	0
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	0	274	4	278	0	284	2	286
Transferts provenant des régimes d'origine	0	121	0	121	0	8 145	0	8 145
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	419	163 719	73 719	237 857	4 495	134 089	62 486	201 070
DIMINUTION DE L'ACTIF								
Prestations de retraite versées	0	110 559	2 184	112 743	0	100 897	1 130	102 027
Cessions de droits entre conjoints	0	689	43	732	0	730	20	750
Transferts à d'autres régimes	0	3 029	0	3 029	0	123	0	123
Remboursements	0	3 683	610	4 293	0	5 858	1 117	6 975
Intérêts sur les droits résiduels	0	198	1	199	0	123	0	123
Frais d'administration (note 12)	0	216	26	242	0	503	58	561
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	0	118 374	2 864	121 238	0	108 234	2 325	110 559
AFFECTATION AU FONDS DE STABILISATION -								
EXCÉDENTS DE COTISATIONS ANTÉRIEURS (note 10)	(13 323)	0	13 323	0	0	0	0	0
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET	(12 904)	45 345	84 178	116 619	4 495	25 855	60 161	90 511
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	12 904	1 443 184	212 488	1 668 576	8 409	1 417 329	152 327	1 578 065
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	0	1 488 529	296 666	1 785 195	12 904	1 443 184	212 488	1 668 576

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE (note 2)	1 669 046	195 484	1 864 530	1 752 168	140 482	1 892 650
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Pertes actuarielles	0	0	0	5 347	2 674	8 021
• Modifications relatives à la <i>Loi RRSU</i>	0	0	0	(5 956)	738	(5 218)
• Changement d'hypothèses actuarielles	0	0	0	(22 196)	(1 104)	(23 300)
• Valeur de l'indexation automatique de la prestation des participants retraités suspendue (note 15d)	0	0	0	(44 223)	0	(44 223)
Prestations constituées	504	45 924	46 428	340	45 061	45 401
Prestations versées ⁽²⁾	(115 551)	(2 834)	(118 385)	(114 730)	(2 234)	(116 964)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	(1 796)	4	(1 792)	601	14	615
Intérêts cumulés sur les prestations	96 637	13 022	109 659	97 695	9 853	107 548
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽¹⁾ (note 2)	1 648 840	251 600	1 900 440	1 669 046	195 484	1 864 530

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 10 et 15 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ En 2017, une entente confirmant les modalités de la restructuration du Régime est intervenue entre le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal et la Ville de Montréal en conformité avec la *Loi RRSM*, telle que définie à la note 1. Cependant, l'évaluation post-restructuration n'étant pas encore produite, le solde des obligations au titre des prestations de retraite n'a pas été ajusté à cet effet à l'exception des ajustements effectués pour l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs, l'abolition de la prestation additionnelle prévue par la *Loi RRSM* ainsi que la suspension de l'indexation automatique des rentes des participants retraités.

⁽²⁾ Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations compte tenu qu'il tient en compte des prestations de rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2017

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-088 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*. Par ailleurs, ce règlement fera l'objet de modifications afin de tenir compte de l'entente intervenue entre les parties, en juillet 2017, dans le cadre de la restructuration du Régime découlant de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* »).

L'entente intervenue entre les parties dans le cadre de la *Loi RRSM* a des effets importants sur le Régime. Toutefois, les évaluations actuarielles post-restructuration n'étant pas produites en date de publication des états financiers, il est impossible de mesurer la portée réelle de cette restructuration. Les notes 3, 10, 14 et 15 précisent certaines informations concernant les impacts de la restructuration du Régime.

La *Commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le « *délégitaire* »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses cols bleus un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27494 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 973933.

b) Politique de capitalisation

L'entente de 2012 «*Modifications au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (Entente phase II)*» modifiait initialement la politique de capitalisation du régime. Par suite à l'adoption de la *Loi RRSM* en décembre 2014, une entente quant à la restructuration du Régime est intervenue entre les parties en 2017. Cette entente établie entre autres les nouvelles règles quant au financement des obligations au titre des prestations de retraite du Régime.

À compter du 1^{er} janvier 2013, le Régime se divise ainsi en 2 volets :

- Le service pré-2013 (volet 1);
- Le service post-2012 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, après l'effort de restructuration des participants effectué, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2013.

En ce qui a trait au volet 2, la *Loi RRSM* modifie la façon de financer les prestations constituées. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du régime par :

- La modification du fonds de stabilisation (financé en conformité avec la *Loi RRSM*);
- Le partage en parts égales dès 2018 entre les participants actifs et le promoteur de la cotisation totale;
- L'utilisation du fonds de stabilisation et des cotisations au fonds de stabilisation pour financer les déficits.

Toutefois la politique de capitalisation du Régime demeure inchangée jusqu'à l'échéance de la convention collective au 31 décembre 2017, conformément à l'entente intervenue entre les parties.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les participants cols bleus de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité longue durée, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. MODIFICATION COMPTABLE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le fonds de stabilisation n'est plus considéré dans l'établissement de la valeur des obligations au titre des prestations de retraite du volet 2, alors qu'auparavant il était inclus.

Cette modification comptable a été jugée nécessaire puisque le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter et n'entraîne pas systématiquement un règlement futur puisqu'il ne répond pas à la définition d'un passif en date d'aujourd'hui. Seule la portion du fonds de stabilisation excédant 15% de la valeur des obligations au titre des prestations de retraite est susceptible d'être incluse dans les obligations au titre des prestations de retraite conformément à la note 14 sur l'utilisation des excédents actuariels.

Cette modification a été appliquée rétrospectivement avec retraitements des états financiers comparatifs de 2016. Elle a eu comme impact une diminution de la valeur des obligations au titre des prestations de retraite de 6 697 000 \$ au 1^{er} janvier 2016, une diminution des prestations versées de 33 000\$ et des ententes de transfert avec d'autres organismes de 2 000\$, une augmentation des pertes actuarielles de 481 000\$ ainsi qu'un retrait des cotisations et des intérêts cumulés au fonds de stabilisation respectivement de 2 755 000\$ et de 612 000\$, pour une diminution totale de la valeur des obligations au titre des prestations de retraite de 9 552 000 \$ au 31 décembre 2016.

3. IMPACTS DE LA RESTRUCTURATION DU RÉGIME

En juillet 2017, une entente de principe quant à la restructuration du Régime est intervenue entre les parties. Cette entente a été entérinée par le Conseil de la Ville de Montréal. Les évaluations actuarielles post-restructuration au 31 décembre 2014 et 2015 n'étant pas produites, il est difficile de mesurer la portée réelle de l'entente sur les états financiers.

Ainsi, seuls certains éléments de l'entente de restructuration intervenue entre les parties dans le cadre de la *Loi RRSM* sont constatés aux états financiers, car ces derniers sont mesurables.

L'entente de restructuration précise ainsi les éléments suivants :

L'indexation automatique des rentes a été abolie à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les participants actifs au 31 décembre 2013 et suspendue au 1^{er} janvier 2017 pour les participants retraités à cette même date.

La restructuration liée à la *Loi RRSM* affecte principalement le volet 1 du Régime pour les aspects liés au financement.

- Répartition du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 entre le groupe des participants actifs et retraités et partage des déficits antérieurs entre les participants et le promoteur. La note 15 donne plus d'information sur ce sujet.

Pour ce qui est du volet 2, les modifications nécessaires pour se conformer à l'entente de restructuration sont les suivantes :

- Partage en parts égales de la cotisation totale à compter du 1^{er} janvier 2018;
- Partage en parts égales des déficits.

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues (incluant le taux de mortalité), qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

e) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

f) Cessions de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) Transferts

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaire des parties concernées.

j) **Remboursements**

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

k) **Frais de transaction facturés par la Caisse commune**

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

5. **PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE**

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

Au 31 décembre 2017	Autre		Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers
		de dollars		de dollars		de dollars		de dollars
		\$		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	11 999	12 904	1 350 169	1 452 108	196 030	210 831	1 558 198	1 675 843
Quote-part des revenus nets	391	421	45 823	49 283	8 018	8 623	54 232	58 327
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	23	25	75 777	81 498	12 770	13 734	88 570	95 257
	414	446	121 600	130 781	20 788	22 357	142 802	153 584
Apports (retraits) nets	(12 413)	(13 350)	(92 359)	(99 332)	57 340	61 669	(47 432)	(51 013)
Solde à la fin de l'exercice	0	0	1 379 410	1 483 557	274 158	294 857	1 653 568	1 778 414

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

Au 31 décembre 2016	Autre		Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers
		de dollars		de dollars		de dollars		de dollars
		\$		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	7 819	8 409	1 011 094	1 087 433	140 442	151 046	1 159 355	1 246 888
Quote-part des revenus nets	224	241	32 294	34 732	4 677	5 030	37 195	40 003
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	413	444	62 556	67 279	9 321	10 025	72 290	77 748
	637	685	94 850	102 011	13 998	15 055	109 485	117 751
Apports nets	3 543	3 810	244 225	262 664	41 590	44 730	289 358	311 204
Solde à la fin de l'exercice	11 999	12 904	1 350 169	1 452 108	196 030	210 831	1 558 198	1 675 843

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

6. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix
Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.
- Risque de change et de taux d'intérêt
Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent le placement en unités de la Caisse commune et les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2017 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

2017
Juste valeur

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 778 414	0	1 778 414
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	4 404	4 404
	0	1 778 414	4 404	1 782 818

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2016 :

(En milliers de dollars)

2016
Juste valeur

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 675 843	0	1 675 843
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	4 757	4 757
	0	1 675 843	4 757	1 680 600

Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

	2017	2016
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	4 757	0
Transferts d'actifs des régimes d'origine	0	5 068
Moins-value non réalisée	(353)	(311)
Solde à la fin de l'exercice	4 404	4 757

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

7. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2017	2017	2017	2016
Participants				
Service courant	0	1 051	1 051	818
Services passés	2 667	126	2 793	3 374
TOTAL	2 667	1 177	3 844	4 192
Promoteur				
Service courant	0	1 311	1 311	1 052
Services passés	0	37	37	107
Sommes requises pour acquitter les droits résiduels	9 711	50	9 761	5 384
Sommes requises pour acquitter les transferts interrégimes	2 868	59	2 927	3 976
TOTAL	12 579	1 457	14 036	10 519

8. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Par suite à l'entente intervenue entre les parties, pour les événements à compter du 1^{er} janvier 2018, le paiement final des droits du volet 2 s'effectuera en proportion du degré de solvabilité conformément aux dispositions du Régime.

9. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2015 par la société d'actuaire *Morneau Shepell* (la « Société d'actuaire »).

Il s'agit de l'évaluation pré-restructuration effectuée dans le cadre de la *Loi RRSB* afin de fournir les informations relatives à la suspension de l'indexation automatique des retraités qui est devenue effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est important de mentionner que cette évaluation ne tient pas compte des efforts de restructuration exigés concernant les déficits antérieurs au 1^{er} janvier 2013, ni des contraintes imposées par la *Loi RRSB* au niveau du service postérieur au 31 décembre 2012.

Suite à l'entente intervenue entre les parties en juillet 2017, une évaluation post-restructuration sera produite au 31 décembre 2014 et également au 31 décembre 2015.

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2018.

a) **Hypothèses utilisées**

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2015) sont les suivantes :

	2017	2016
Taux d'actualisation	6,00 %	6,00 %
Taux d'augmentation salariale 2016-2017	2,50 %	2,50 %
à compter de 2018	2,75 %	2,75 %
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, compte tenu de l'application de la *Loi RRSM*, les hypothèses suivantes ont été utilisées: la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) **Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2015 pré-restructuration**

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

	Volet 1	Volet 2	Total
(En milliers de dollars)	\$	\$	\$
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015	1 786 492	154 683	1 941 175

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

c) **Projection des obligations au titre des prestations de retraite**

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
(En milliers de dollars)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2017	2017	2017	2016	2016	2016
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽¹⁾	1 488 529	296 666	1 785 195	1 443 184	212 488	1 655 672
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite (note 2)	1 648 840	251 600	1 900 440	1 669 046	195 484	1 864 530
EXCÉDENT (DÉFICIT)	(160 311)	45 066	(115 245)	(225 862)	17 004	(208 858)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux	351 455	0	351 455	363 900	0	363 900
EXCÉDENT ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ ⁽²⁾	191 144	45 066	236 210	138 038	17 004	155 042

⁽¹⁾ En 2016, le présent tableau exclut le volet autre.

⁽²⁾ Pour le volet 1, l'excédent ne tient pas compte de la réserve de restructuration.

d) **Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité**

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de capitalisation ⁽¹⁾	79,0	104,0	81,0
Degré de solvabilité	60,7	83,9	62,5

⁽¹⁾ Pour le volet 2, il s'agit du degré de capitalisation de l'actif total, ce dernier inclut le fonds de stabilisation.

La certification actuarielle émise au 31 décembre 2016, nouvellement exigible depuis le 1^{er} janvier 2016, indiquait les degrés de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de solvabilité ⁽¹⁾	61,5	84,1	63,8

⁽¹⁾ Le degré de solvabilité au 31 décembre 2016 est basé sur l'extrapolation de la provision actuarielle de solvabilité de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Il s'agit d'un taux estimé.

10. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'entente intervenue entre les parties les participants actifs et le promoteur assument en parts égales les éléments suivants pour le service post-2012 :

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation liée aux déficits;
- Cotisation au fonds de stabilisation.

Par ailleurs, le partage en parts égales de la cotisation d'exercice et de la cotisation au fonds de stabilisation s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018, tel que prévu à l'entente de restructuration. La cotisation au fonds de stabilisation représente 10% du coût des prestations.

La politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur pour l'année 2017.

Politique de capitalisation actuelle

En vertu de l'Entente phase II intervenue entre les parties, depuis le 1^{er} janvier 2015, les participants actifs doivent verser au Régime une cotisation de 9,0 % de leur gain cotisable jusqu'au maximum des gains admissibles du Régime de rentes du Québec et de 11,0 % de l'excédent. Ces taux incluent une cotisation au fonds de stabilisation de 1,1 % en 2017 et 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, par suite à une entente intervenue entre les parties et postérieure à celle de 2012, le promoteur verse 11,6 % des gains cotisables, et ce, pour une période transitoire se terminant le 31 décembre 2017.

Effet de la Loi RRSM sur la cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice reflétée aux états financiers exclut le coût de l'indexation d'un montant de 3 613 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 (3 717 000 \$ en 2016) afin de tenir compte de l'exigence de la Loi RRSM sur l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014.

Le coût de l'abolition de l'indexation de 1,5 % de la masse salariale (1,5 % en 2016) est comptabilisé sous la rubrique «Excédent de cotisations». L'entente intervenue entre les parties en juillet 2017 prévoit que ce montant soit affecté au fonds de stabilisation. À cette fin, le solde du volet «Autre» a été transféré au fonds de stabilisation au cours de l'exercice.

11. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la Loi RRSM, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter. À compter du 1^{er} janvier 2018, il est alimenté par une cotisation de stabilisation partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations liées aux déficits. De plus, les excédents d'actifs peuvent être utilisés tel que décrit à la note 14 «Utilisation des excédents actuariels».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du fonds général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

	Fonds de stabilisation \$ 2017	Fonds de stabilisation \$ 2016
<i>(En milliers de dollars)</i>		
AJUSTEMENT DE LA PROVISION AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
Gains actuariels	0	(481)
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION		
Cotisations des participants		
•Service courant	2 745	2 714
•Services passés	24	41
Cotisations du promoteur		
•Service courant	93	0
•Excédent de cotisations	3 613	0
Transferts provenant d'autres régimes	0	2
	<u>6 475</u>	<u>2 757</u>
DIMINUTION DU FONDS DE STABILISATION		
Remboursements	3	33
	<u>3</u>	<u>33</u>
Intérêts cumulés ⁽¹⁾	1 588	612
AFFECTATION AU FONDS DE STABILISATION - EXCÉDENTS DE COTISATIONS ANTÉRIEURS (note 10)	<u>13 323</u>	<u>0</u>
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION	<u>21 383</u>	<u>2 855</u>
SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>9 552</u>	<u>6 697</u>
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽²⁾	<u>30 935</u>	<u>9 552</u>

⁽¹⁾ Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

⁽²⁾ L'accumulation du fonds de stabilisation sera ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles subséquentes pour tenir compte des gains et pertes actuariels.

12. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Total \$ 2016
<i>(En milliers de dollars)</i>				
Honoraires des actuaires	86	9	95	319
Retraite Québec	99	12	111	107
Formation	8	1	9	14
Autres	23	4	27	121
	<u>216</u>	<u>26</u>	<u>242</u>	<u>561</u>

13. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

La Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 2 103 000 \$ en 2017 (2 083 000 \$ en 2016).

14. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Suite à l'entente intervenue entre les parties, les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2012 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2012 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue ;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite, les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'une telle indexation est prévue;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, excluant l'acte notarié, soit la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve d'au moins 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront partagés en parts égales entre les participants et le promoteur.

Les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2012 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 15% des obligations au titre des prestations de retraite (ou de la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation ponctuelle variant de 0,25% à 1% devra être versée aux participants;
- Par la suite, au versement d'une indexation ponctuelle qui sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Nonobstant ce qui précède, si les prestations ont été modifiées à la baisse pour éviter une hausse des cotisations du promoteur et des participants, le solde du fonds de stabilisation excédant 15% des obligations au titre des prestations de retraite servira en priorité à rétablir, en partie ou en totalité, les prestations réduites;
- Une fois l'indexation des années antérieures rétablie, si le fonds de stabilisation demeure supérieur à 20% des obligations au titre des prestations de retraite, ce dernier est utilisé à parts égales entre les participants et le promoteur.

15. DÉFICITS TECHNIQUES ET DE MODIFICATION

a) Périodes d'amortissement :

Différents déficits techniques et de modification apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pré-restructuration. Les déficits ainsi que les cotisations d'amortissement présentés dans les tableaux suivants ne tiennent pas compte des efforts de restructuration exigés par la Loi RRSB.

Les évaluations actuarielles post-restructuration aux 31 décembre 2014 et 2015 viendront préciser les déficits et les cotisations d'équilibre requises.

Selon la présente évaluation, le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées aux tableaux suivants :

Volet 1 (service pré-2013)

(En milliers de dollars)

	Période		Montant annuel \$	Solde du déficit au	Solde du déficit
	du :	au:		31/12/2015 en date de la dernière évaluation \$	actualisé au 31/12/2017 \$
Déficit initial (acte notarié)	31/12/2001	31/12/2045	11 863	167 735	163 365
Déficit de modification	31/12/2004	31/12/2019	794	2 826	1 495
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	0	47	0
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	164	583	309
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	123	705	532
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	20 427	203 790	185 754
Total			33 371	375 686	351 455

Le volet 2 (service post-2012) étant pleinement capitalisé, aucune cotisation d'équilibre n'est requise à cet égard.

b) Attribution des déficits au 31 décembre 2014 :

Étant donné le report de la restructuration, la *Loi RRSM* impose de répartir le déficit du volet 1 établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 169 737 000 \$ attribuable à l'acte notarié à cette date.

La répartition du déficit entre les deux groupes se détaille comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2014 \$		Valeur de l'indexation au 31/12/2014 \$
Participants actifs	86 366	42%	53 447
Participants retraités	120 746	58%	53 066
Total :	207 112		106 513

c) Déficit attribuable aux participants actifs :

Conformément à l'entente intervenue entre les parties, les participants actifs assumeront 47 % du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 selon la méthode suivante :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.

La part du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit afférent au volet 1 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2014 sera à la charge du promoteur.

Des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront, soit 47 % (45% en 2016 sur la base des informations disponibles à cette date). Les obligations au titre des prestations de retraite du Régime ont été réduites d'un montant de 57 129 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle au 1^{er} janvier 2016. Puisque la valeur de l'indexation et de la prestation additionnelle qui a été abolie excède 47 % du déficit attribuable aux participants actifs, un montant additionnel de 15 933 000 \$ en 2017 (16 510 000 \$ en 2016) a été présenté en augmentation du déficit sous la rubrique «*Réserve de restructuration*». L'entente prévoit que cette réserve bonifiera les prestations des participants actifs au sens de la *Loi RRSM*.

d) Déficit attribuable aux participants retraités :

Par suite à la décision du promoteur de suspendre l'indexation des participants retraités conformément à la *Loi RRSM*, ces derniers assument 38 % du déficit leur étant attribuable et ce, par une suspension totale de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2017. Le montant de la suspension de l'indexation a été déterminé selon le moindre des déficits de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2013.

Afin de déterminer l'impact de la suspension de l'indexation automatique des retraités sur le déficit qui leur est attribuable, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 était requise. Le déficit du volet 1 excluant le montant de 167 735 000 \$ attribuable à l'acte notarié à cette date s'établissait à 207 951 000 \$. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les montants attribuables aux participants retraités s'établissaient comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2015 \$	Valeur de l'indexation au 31/12/2015 \$
Participants retraités	116 285	44 223

Conséquemment, en 2016, les obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015 ont été réduites de 44 223 000 \$ pour tenir compte de l'abolition de l'indexation automatique des prestations des retraités à compter du 1^{er} janvier 2017.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur.

16. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. Aussi, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme. De plus, la mise en place du volet 2 (post 2012) a pour but de minimiser les fluctuations des cotisations au Régime.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la *Loi RRSM*. La note 9 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 10, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

17. ÉVENTUALITÉS

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

18. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de rendre leur présentation comparable à celle adoptée au cours de l'exercice courant.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Frantz Élie

SECRÉTAIRE :

Madame Charlyne Valotaire

MEMBRES :

Mesdames

France Gauthier

Lucie St-Jean

Messieurs

David Bélanger

Jean Carette

Hugues Chantal

Frantz Élie

Alain Langlois

Jean Lapierre

Jacques Marleau

Gérard Mélano

Maxime Painchaud

Denis Régimbald

Jean-Denis Séguin

Gilbert Tougas

AUDITEUR INDÉPENDANT :

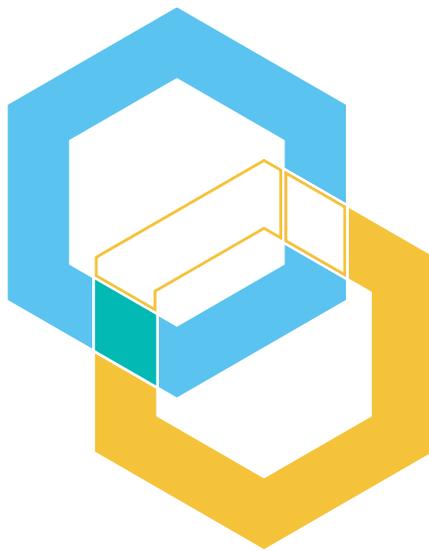
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Imprimé au Canada, sur du Rolland Enviro. Ce papier contient 100% de fibres postconsommation et est fabriqué à partir d'énergie biogaz. Il est certifié FSC®, Procédé sans chlore, Garant des forêts intactes et ECOLOGO 2771.



Garant
des forêts
intactes^{MC}



Montréal 